

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0245

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844



de saint Loys, ainsi que dans la charte commune de Bourges de 1181. On la retrouve également dans la Coutume de Bellac, sous Aldebert III, comte de la Marche, à l'encontre tous ceux qui dévastaient les vignes.

Une ordonnance de Louis XI du 12 mars 1478, relative à la répression de divers désordres dans la ville d'Angers, portait art. 4 : « Item, que nul ne soit tant osé, ne hardy de faire assemblées pour ribler, ne porter armes de nuit, ne faire aucun excès en la dite ville, sur peine ceux qui feraient le contraire, après la publication de la présente, pour la première fois, d'être battus de verges dans les carrefours et d'avoir les oreilles coupées; et pour la seconde, d'être pendus et étranglés!... »

L'ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1536, rendue contre les excès de l'ivresse, portait : « Quiconque sera trouvé yvre sera incontinent constitué prisonnier au pain et à l'eau, pour la première fois; et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou de fouet; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et bannissement de sa personne. »

Sous le grand siècle, au temps des Fénélon et des d'Aguesseau, l'on coupait encore l'oreille des coupables qu'on voulait reconnaître en cas de récidive.



